



DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

## OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE pour la campagne 2018-2019

I. CHASSE À TIR (y compris CHASSE A L'ARC) et CHASSE AU VOL : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

DU DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 2018 A 8 HEURES  
AU JEUDI 28 FÉVRIER 2019 AU SOIR

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
PERDRIX ROUGE ET GRISE	OUVERTURE GÉNÉRALE	9 DÉCEMBRE 2018 AU SOIR	
		28 FÉVRIER 2019 AU SOIR	Du 10 décembre 2018 au 28 février 2019, uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, seuls les oiseaux issus d'élevage porteurs d'un signe distinctif, défini dans l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.
COQ FAISAN ET POULE FAISANE	OUVERTURE GÉNÉRALE	27 JANVIER 2019 AU SOIR	Réglementations particulières pour les plans de gestion du Coq Chanteur (communes de : Chevagnes, Lusigny, Montbeugny, Thiel sur Acolin, Toulon sur Allier, Yzeure) et Aumance et Courget (communes de : Cosne d'Allier, Hérisson, Le Brethon, Le Vilhain, Louroux Bourbonnais, Saint Caprais, Venas, Vieure).
		28 FÉVRIER 2019 AU SOIR	Du 28 janvier au 28 février 2019, uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, seuls les oiseaux issus d'élevage porteurs d'un signe distinctif, défini dans l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.
LIÈVRE	OUVERTURE GÉNÉRALE	11 NOVEMBRE 2018 AU SOIR	Réglementations particulières pour les plans de gestion : Limagne Bourbonnaise (communes de : Bègues, Brout Vernet, Escurolles, Jenzat, Le Mayet d'Ecole, Monteignet sur Andelot, Mazerier, Saint Germain de Salles, Saint Pont, Saulzet, Gannat), Capucin Bourbonnais (communes de : Meillard, Monétay sur Allier, Contigny, Verneuil en Bourbonnais, Bransat, Saulcet, Louchy Montfand, Cesset, Montord, Chareil Cintrat, Fleuriel, Bayet, Deneuille les Chantelles, Chantelle, Fourilles, Etroussat, Barberier, Ussel d'Allier, Taxat Sénat, Chezelle, Charroux, Saint Bonnet de Rochefort, Monestier, Naves, Bellenaves, Saint Pourçain sur Sioule) et Sonnante et Luzeray (communes de : Bessay sur Allier, Neuilly le Réal, Gouise, Toulon sur Allier).
LAPIN DE GARENNE	OUVERTURE GÉNÉRALE	28 FÉVRIER 2019 AU SOIR	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.
RENARD	1 <sup>ER</sup> JUIN 2018	28 FÉVRIER 2019 AU SOIR	Avant l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
<b>ANIMAUX SOUMIS AU PLAN DE CHASSE À TIR</b>			
CHEVREUIL ET DAIM	1 <sup>ER</sup> JUIN 2018	28 FÉVRIER 2019 AU SOIR	Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, le brocard uniquement et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
SANGLIER	1 <sup>ER</sup> JUIN 2018	28 FÉVRIER 2019 AU SOIR	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet 2018, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. A partir du 1 <sup>er</sup> août 2018, ouverture sans modalité particulière.
CERF	1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018	28 FÉVRIER 2019 AU SOIR	Du 1 <sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>			
TOURTERELLE DES BOIS, CAILLE DES BLÉS	25 AOÛT 2018	20 FÉVRIER 2019	Du 25 août 2018 à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE GÉNÉRALE	31 JANVIER 2019	
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, PIGEON RAMIER, MERLE NOIR, GRIVE DRAINE, GRIVE MUSICIENNE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS	OUVERTURE GÉNÉRALE	10 FÉVRIER 2019	Du 11 au 20 février 2019, la chasse du Pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
TOURTERELLE TURQUE	OUVERTURE GÉNÉRALE	20 FÉVRIER 2019	
BÉCASSE DES BOIS	OUVERTURE GÉNÉRALE	20 FÉVRIER 2019	Respect des obligations du PMA (prélèvement maximum autorisé) par chasseur : - 30 oiseaux maximum par saison, 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour, - tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire - dispositif de marquage.

<b>GIBIER D'EAU</b>			
BÉCASSINE SOURDE, BÉCASSINE DES MARAIS	4 AOÛT 2018 À 6 HEURES	31 JANVIER 2019	Du 4 au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
OIE CENDRÉE, OIE DES MOISSONS, OIE RIEUSE, BERNACHE DU CANADA, CANARD COLVERT, CANARD PILET, CANARD SIFFLEUR, CANARD SOUCHET, SARCELLE D'ÉTÉ, SARCELLE D'HIVER, EIDER A DUVET, FULIGULE MILOUINAN, GARROT À OEIL D'OR, HARELDE DE MIQUELON, MACREUSE NOIRE, MACREUSE BRUNE, BARGE ROUSSE, BÉCASSEAU MAUBÈCHE, CHEVALIER ABOYEUR, CHEVALIER ARLEQUIN, CHEVALIER COMBATTANT, CHEVALIER GAMBETTE, COURLIS CORLIEU, HUÎTRIER PIE, PLUVIER DORÉ, PLUVIER ARGENTÉ	21 AOÛT 2018 À 6 HEURES	31 JANVIER 2019	Du 21 août à 6 heures à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
NETTE ROUSSE, CANARD CHIPEAU, FULIGULE MILOUIN, FULIGULE MORILLON, RÂLE D'EAU, POULE D'EAU, FOULQUE MACROULE	15 SEPTEMBRE 2018 À 7 HEURES	31 JANVIER 2019	
VANNEAU HUPPE	OUVERTURE GÉNÉRALE	31 JANVIER 2019	

**II . CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019 au soir.**

**III . CHASSE SOUS TERRE : La chasse sous terre est ouverte du 15 septembre 2018 au 15 janvier 2019 au soir.**

**L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2018 et du 15 mai au 30 juin 2019.**

**IV. LA CHASSE A LA GELINOTTE DES BOIS EST INTERDITE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT. LA CHASSE DE LA BARGE A QUEUE NOIRE ET DU COURLIS CENDRE EST FIXÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.**

**V. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE, A L'EXCEPTION DE :**

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier.
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse.
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau.
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat musqué.
- la chasse au vol du lapin de garenne.
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires visés au II de l'article L 424-3 du code de l'environnement.

**AGRAINAGE : dans l'objectif d'un effet dissuasif (par rapport aux dégâts sur parcelles agricoles), l'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha d'un seul tenant, du 1<sup>er</sup> mars à l'ouverture de la chasse. En dehors de cette période, tout agrainage du sanglier est interdit. Il est permis uniquement en traînées de 300 mètres minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 mètres des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe, avec ou sans distributeur d'aliments (auge, trémie), est interdit. Il est également interdit à moins de 150 mètres de postes d'affûts. Seul le maïs est autorisé pour agrainer, l'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.**

**POUR LES AUTRES ESPÈCES, TOUTE AUTRE FORME D'AGRAINAGE, A L'EXCEPTION DU MAÏS, EST AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE.**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE - Usage et transport des armes :**

Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu ou un arc de chasse, et/ou de faire usage de ceux-ci sur les routes, chemins publics et sur leurs accotements (fossés et talus) relevant du domaine public, sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer, sur les pistes de ski alpin et nordique balisées et enneigées.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine d'une de ces routes, chemins, voies ferrées ou pistes de ski de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

Tout fusil ou carabine de chasse transporté dans un véhicule, qu'il soit automobile ou à usage agricole, sera obligatoirement démonté, ou déchargé et placé sous étui.

**Identification individuelle :**

Le port de façon visible d'un gilet ou d'une veste de couleur orange fluorescent est obligatoire pour toute personne participant à une chasse collective à tir du grand gibier, au poste ou en mouvement. Cette obligation est également applicable aux accompagnateurs. Est dispensé de cette obligation, tout chasseur pratiquant individuellement la chasse du grand gibier.

**MOULINS, le 31 mai 2018**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**  
**Dominique SCHUFFENECKER**